

Avis sur le projet d'arrêté portant modification des ZIO de la RNN du Banc d'Arguin

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 à L. 334-5 et R. 181-27,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.923-24
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité,
- Vu** le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2020-122 du 23 décembre 2020 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la délibération PNMBM_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, en date du 05 février 2021, du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur la modification des ZIO de la RNN du Banc d'Arguin.

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

- Avis favorable avec réserves et recommandations**
- Avis défavorable

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à la majorité (avec 4 abstentions) un avis favorable assorti des réserves et recommandations suivantes :

Réserves :

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
 - le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,
 - l'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin »,
 - l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ».

2. Prendre en compte, le cas échéant, l'évolution des périmètres des ZPI en amont de la délivrance des nouvelles AEEM dans les ZIO proposées.
3. Prendre en compte, le cas échéant, la présence actualisée des herbiers de zostères en amont de la délivrance des nouvelles AEEM dans les ZIO proposées.
4. Poursuivre et consolider le travail initié sur le schéma administratif d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages, en particulier la révision potentiellement annuelle des ZPI, ZIO et zones de mouillages et de stationnement, pour permettre :
 - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées,
 - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc,
 - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
5. Garantir une matérialisation des ZIO et des futures concessions sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
6. Mener, dans un délai de 2 ans, une réflexion approfondie et concertée avec les différentes parties prenantes sur les pratiques ostréicoles à mettre en œuvre au sein de la RNN du Banc d'Arguin. Ce référentiel devra pouvoir évoluer au regard des retours d'expériences et des enjeux du site.

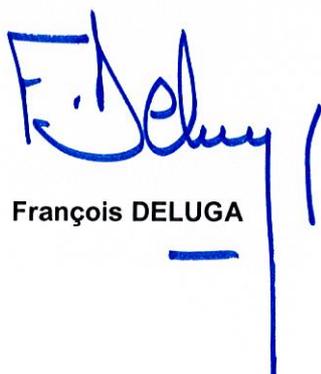
Recommandations :

7. Prévoir une actualisation régulière des informations à considérer dans le cadre du schéma de révision des ZIO, et notamment la présence d'herbiers de zostères.
8. Intégrer, le cas échéant, les révisions des ZPI et des ZIO dans les prochaines réflexions autour d'une évolution possible de l'arrêté du 14 juin 2019 délimitant les zones de mouillages et de stationnement au sein de la RNN du Banc d'Arguin.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA